



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU : 06/05/2013

Présent(e)s :

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre
MM. Vincent SAMPAOLI, Elisabeth MALISOUX, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD et Benjamin COSTANTINI, Echevins ;

MM. Francis VERBORG, Michel DECHAMPS, Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Domenica-Lina POGGIANA-CHIARADIA, Hugues DOUMONT, Rose SIMON-CASTELLAN, Etienne SERMON, Marina MONJOIE-PAQUOT, Danielle JOYEUX, Philippe MATTART, Cécile CORNET, Philippe RASQUIN, Kamilia BELHACHMI, Kévin PIRARD, Claude GIOT, Maxime DELAITE, Françoise PHILIPPART, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Nicolas VAN YDEGEM et Nicolas DERESE, Conseillers communaux ;

M. Yvan GEMINE, Secrétaire communal.

Présidence pour ce point : M. Francis VERBORG

11.6 Objet : Règlement-taxe sur les mats d'éoliennes destinés à la production d'électricité - adoption.

Le Conseil,

Siégeant en séance publique,

Vu les articles 162 et 170, § 4, de la Constitution belge ;

Vu les articles L 3321-1 à 12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;

Vu les articles L 1122-20 alinéa 1er, L1122-26 § 1er, L 1122-30, L 1122-31, L 1132-3 et L 1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L 3131 § 1er, 3°, L 3132-1 et L 3133-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, notamment les articles 91 à 94 ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu la loi du 15 juin 2004 portant assentiment à la Convention européenne du Paysage, faite à Florence le 20 octobre 2000 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Considérant que l'article 170 de la Constitution consacre l'autonomie fiscale des communes ; que si les conseils communaux sont libres de choisir les bases d'impôt et leur taux, diverses lois ont restreint ce pouvoir de taxation de même que l'autorité de tutelle ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2013 ;

Considérant que cette circulaire n'énonce pas qu'il serait interdit aux communes de lever une taxe sur les mâts d'éoliennes ;

Vu le cadre de référence éolien adopté ce 21 février par le Gouvernement wallon et la cartographie des zones favorables qui lui est associée ;

Considérant que, suivant le principe de l'autonomie fiscale des communes consacré par les articles constitutionnels susvisés, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir, conformément à la Charte européenne de l'autonomie communale ;

Considérant que l'adoption du cadre de référence précité prévoit la détermination de zones favorables, découpées en « lots », destinées à gérer l'implantation des éoliennes sur le territoire wallon ;

Que le territoire de la Ville d'Andenne est repris, selon la cartographie, dans plusieurs lots étant les lots 15, 26 et 30 décrits comme suit :

Lot	Existant	Supplémentaire	Total	Lot	Existant	Supplémentaire	Total	Lot	Existant	Supplémentaire	Total
1	0	15	15	18	96	20	116	35	54	61	115
2	96	80	176	19	22	19	41	36	25	14	39
3	13	24	37	20	1	19	20	37	31	18	49
4	118	25	143	21	0	23	23	38	0	92	92
5	51	24	75	22	25	29	54	39	0	34	34
6	0	99	99	23	20	19	39	40	114	68	182
7	64	82	146	24	0	28	28	41	0	29	29
8	0	44	44	25	54	106	160	42	0	48	48
9	180	35	215	26	0	140	140	43	44	11	55
10	71	29	100	27	35	48	83	44	0	14	14
11	131	10	141	28	71	68	139	45	0	90	90
12	0	13	13	29	0	34	34	46	0	23	23
13	270	135	405	30	0	18	18	47	0	61	61
14	53	45	98	31	124	34	158	48	0	34	34
15	64	109	173	32	66	149	215	49	0	14	14
16	0	10	10	33	97	77	174	50	43	53	96
17	1	38	39	34	136	73	209	Total	2170	2385	4555

Considérant qu'il apparaît ainsi qu'une nouvelle catégorie de contribuables est susceptible de s'installer sur le territoire communal ;

Considérant qu'il s'agit pour la Ville de trouver les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et poursuivre ses missions de service public ;

Considérant que l'instauration d'une taxe sur les mâts d'éoliennes assurera une meilleure répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables ;

Considérant qu'outre cet objectif financier, la commune entend poursuivre un objectif secondaire en taxant ces mâts d'éoliennes, objectif secondaire lié à des considérations paysagères ou environnementales ;

Considérant que la hauteur des mâts d'éoliennes relevant de ce qu'on appelle le « moyen éolien » ou encore le « grand éolien » en fait des éléments qui se singularisent dans le paysage à la différence des autres mâts d'autres installations ; que ces installations modifient le paysage et sont également susceptibles d'emporter divers inconvénients pour le voisinage, que ce soit en matière de bruit, d'effet stroboscopique, ou encore de biodiversité ;

Considérant en outre que le vent et donc l'énergie éolienne sont incontestablement des « *res communes* » visés par l'article 714 du Code civil, lequel stipule notamment qu'« *il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous* » ;

Considérant qu'il convient dès lors de compenser l'incidence que les mâts et pales

produisent sur le paysage et l'environnement, d'autant que pareilles installations sont sujettes à prolifération ;

Considérant que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les Belges et à la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié ;

Considérant que l'existence de pareille justification est ici appréciée par rapport aux buts et aux effets de la mesure établie ainsi que de la nature des principes en cause ;

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité financière, dépend directement de la puissance de sa turbine, laquelle est d'autant plus élevée que son mât est haut et que ses pales sont grandes ;

Considérant que la meilleure Doctrine enseigne qu'une taxe sur l'éolien qui se fonderait sur le critère de la hauteur des éoliennes n'est pas sujette à critique (voyez « *Le vert est dans le vent. De quelques questions en rapport avec les éoliennes* », par Madame Diane DEOM, Conseiller d'Etat et professeur à l'UCL, in *Revue de Droit communal*, 2011, 1, page 7) ;

Considérant que le montant de la taxe est dès lors fixé en fonction de la hauteur des éoliennes, dans la mesure où celle-ci conditionne l'étendue de l'impact environnemental et paysager induit par le mât et les pales de l'éolienne ;

Considérant que le taux de la taxe n'est donc pas fixé de manière dissuasive, mais bien de manière raisonnable par rapport à ce que la Commune estime être une charge imposée à la collectivité et liée à ces considérations environnementales et paysagères ;

Considérant qu'en effet, les sièges sociaux ou administratifs des sociétés sujettes à la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la Commune, laquelle ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auquel elle est confrontée ;

Considérant qu'ainsi, un rapport raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte tenu notamment du montant de la taxe et des ressources précitées des contribuables visés ;

Considérant que la perception de cette taxe contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant notamment en considération la capacité contributive des opérateurs éoliens ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

Arrête par 25 voix pour et 3 voix contre :

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices 2013 à 2019 inclus, une taxe communale annuelle sur les mâts d'éoliennes destinées à la production d'électricité.

Sont visés les mâts d'éoliennes existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, excepté pour l'exercice 2013 pour lequel sont visés les mâts d'éoliennes existant au 30 juin de l'exercice d'imposition.

Article 2 :

La taxe est due solidairement par le ou les propriétaire(s) du mât et par le ou les propriétaire(s) du terrain au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 :

Le taux de la taxe est fixé comme suit par mât visé à l'article 1^{er} :

- pour une hauteur inférieure à 100 mètres : 10.000 € ;
- pour une hauteur comprise entre 100 mètres et 125 mètres : 12.500 € ;
- pour une hauteur comprise entre 125 et 150 mètres : 15.000 € ;
- pour une hauteur supérieure à 150 mètres : 17.500 €.

Pour le calcul de la hauteur, il est tenu compte de la hauteur du mât proprement dit et du rotor.

Article 4 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 5 :

Tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 31 mars, à l'administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune. Cette déclaration doit être datée, signée et accompagnée de tous les éléments nécessaires à l'établissement et au contrôle de la taxation par l'Administration communale.

Toute installation de mât d'éolienne doit également être déclarée spontanément dans les quinze jours.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la Poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation écrite, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100% de ladite taxe.

Article 6 :

L'installation de mâts d'éoliennes après le 30 juin ou enlevés avant le 1er juillet de l'exercice d'imposition emporte une réduction de moitié de la taxe.

Article 7 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 :

En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit et par lettre recommandée auprès du Collège communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 9 :

La présente délibération sera transmise dans les 15 jours de son adoption simultanément au Collège Provincial de NAMUR et au Gouvernement Wallon, conformément à l'article 3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Il deviendra obligatoire le premier jour de sa publication par voie d'affichage.

La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Receveur communal conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

PAR LE CONSEIL,

LE SECRETAIRE,

LE PRESIDENT,

Y. GEMINE

F. VERBORG

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE SECRETAIRE,

LE BOURGMESTRE,

Y. GEMINE

C. EERDEKENS